

REGLEMENT
concernant
LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE
de la Commune mixte de Courtedoux



I. DISPOSITIONS GENERALES

<i>Bases légales</i>	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
<i>Application</i>	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
<i>Responsabilité</i>	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
<i>Surveillance générale</i>	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
<i>Ordre</i>	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

<i>Destination</i>	Art. 6	Le cimetière de la Commune mixte de Courtedoux est destiné à la sépulture de toute personne : 1. Décédée sur son territoire <i>ou</i> 2. Domiciliée à Courtedoux <i>ou</i> 3. Désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales
<i>Annonce et autorisation d'inhumation</i>	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. Annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès. 2. Annoncé au Secrétariat communal.

Décès hors de la circonscription

Art. 8 L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Courtedoux le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Mort violente

Art. 9 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.

Transport des cadavres

Art. 10 Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Préposé aux inhumations

Art. 11 Les employés communaux mandatés par le Conseil communal sont les préposés aux inhumations.

Tâches du préposé

Art. 12 Le préposé :

1. Planifie et organise les travaux d'inhumations ;
2. Tient un contrôle exact des ensevelissements ;
3. Tient à jour le registre des tombes ;
4. Fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.

Tarif des inhumations

Art. 13 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

² L'émolument relatif à la sépulture et au nivellement doit être réglé lors de l'inhumation.

³ Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

Horaire des inhumations

Art. 14 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERE

Accès

Art. 15 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Composition

Art. 16 Le cimetière se compose :

1. De places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ;
2. D'un Columbarium pour urnes cinéraires ;
3. D'un Jardin du souvenir.

Durée initiale d'inhumation

Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. Les places non-concessionnées, 20 ans ;
2. Le Columbarium, 20 ans.

Renouvellement

Art.18 ¹ A l'échéance, il est loisible, moyennant un émolument, de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :

1. Places non-concessionnées : période de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans ;
2. Columbarium : période de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans.

² Après chaque nivellement de tombe ou retrait d'urne du Columbarium, la commune s'engage, à ses frais, à commander et poser une plaquette dans le Jardin du souvenir.

Tombe

Art. 19 ¹Les emplacements sont déterminés par le plan d'organisation du cimetière défini par le Conseil communal. Une numérotation sera établie. Les ensevelissements se feront à la lignée.

² Il n'est pas possible d'obtenir de concession.

Urnes funéraires

Art. 20 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. Sur une place non-concessionnée à la lignée.
2. Sur une tombe non-concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à deux.
3. Au Columbarium (cf. art. 29 et ss).

Jardin du souvenir

Art. 21 ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.

² L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des prestations en lien avec le Jardin du souvenir (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

³ Seul le personnel du cimetière est habilité à déverser les cendres dans le Jardin du souvenir.

⁴ L'entretien du Jardin du souvenir est assuré entièrement par le voyer communal. Il sera fleuri en toute saison. Il est interdit d'y déposer des fleurs, plantes, bouquets, plaques, etc.

⁵ Sur demande, une plaquette commandée et fournie par le bureau communal peut être fixée sur le panneau officiel.

Aménagement du cimetière

Art. 22 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Profondeur des fosses

Pour les adultes :	180 cm
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
Pour les urnes :	60 cm

<i>Dimensions des tombes et des monuments :</i>	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>
Tombe ordinaire pour adulte	180 cm	x	80 cm
Tombe pour enfant	120 cm	x	60 cm
Tombe pour urne	100 cm	x	70 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements

Art. 23 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes

Art. 24 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages

Art. 25 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...

Dégâts

Art. 26 ¹ Les monuments et tout autre objet destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé, de suite, à leurs frais.

³ Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions Ordre

Art. 27 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations

Art. 28 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV COLUMBARIUM

Cases

Art. 29 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités :

1. Case familiale pour deux urnes sans réservation possible.
2. Case pour une urne sans réservation possible.

Tarif

Art. 30 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

² La location, les frais d'inscription et de retrait de l'urne à l'échéance de la durée initiale, sont facturés au moment du dépôt de l'urne.

³ La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.

Inscriptions

Art. 31 L'inscription est uniforme et définie par le Conseil communal. Elle indique uniquement les noms, prénoms, années de naissance et années de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal.

Dimension des urnes

Art. 32 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm.

Décoration

Art. 33 Toute décoration ou plantation devant ou contre le Columbarium est interdite.

V DISPOSITIONS FINALES

Amendes

Art. 34 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Abrogation

Art. 35 Le présent règlement abroge toutes les dispositions de règlements antérieurs, en particulier le règlement concernant les inhumations et le cimetière de la commune mixte de Courtedoux du 13 décembre 2018.

Entrée en vigueur

Art. 36 Le Conseil communal fixera l'entrée en vigueur du présent règlement dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Courtedoux le 11 juin 2026.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président


Yves Daucourt

La Secrétaire


Auréline Meyer

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 11 juin 2026.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 21 mai 2026.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courtedoux, le 25 juin 2026

La Secrétaire :


Auréline Meyer

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le:
(veuillez laisser blanc svpl.)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

- 7 JUL. 2026

Délégué aux affaires communales



ANNEXE I

Tarif des émoluments en francs

Barème		De CHF	A CHF	
Inhumation :				
	Adulte	500.-	1'000.-	
	Adulte non domicilié	800.-	1'600.-	
	Enfant	0.-	0.-	
	Enfant non domicilié	300.-	600.-	
	Urne sur tombe existante	200.-	400.-	
	Urne à la lignée	150.-	300.-	
	Renouvellement d'une tombe	300.-	600.-	Période de 10 ans
Columbarium :				
	Case simple	800.-	1'600.-	Pour une urne
	Case double	900.-	2'100.-	Pour deux urnes
	Inscription sur la plaque	Prix coûtant		(Facturé à la lettre) + TVA
	Photo	Prix coûtant		
	Renouvellement	300.-	600.-	Période de 10 ans
	Retrait de l'urne	100.-	200.-	
Nivellement :				
	Urne à la lignée	100.-	200.-	
	Tombe simple	300.-	600.-	
	Tombe double	400.-	800.-	
	Tombe enfant	0	0	
	Tombe enfant non domicilié	50.-	150.-	
Jardin du souvenir :				
	Dépôt de cendres	80.-	160.-	
	Plaquette souvenir	Prix coûtant		
	Pose de la plaquette	20.-	40.-	

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 7 juillet 2026/jb/3442

APPROBATION

No 3442 Commune mixte de Courtedoux – Règlement sur les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courtedoux le 11 juin 2026, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



